



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00372-011-001

du 22 MARS 2019

**autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées :hirondelles de fenêtre – Crédit Agricole de Londinières**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine ; CERFA 13 616\*01 du 5 mars 2019 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 12 mars 2019 ;

### **Considérant**

que la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine a une agence à LONDINIÈRES,

que l'agence du Crédit Agricole à Londinières va faire procéder au remplacement des huisseries et fenêtres double vitrage du 1<sup>er</sup> étage de l'agence,

que les travaux se feront entre le 1<sup>er</sup> avril et le 14 avril 2019,

que cinq nids d'hirondelles de fenêtre sont présents au coin des fenêtres, et qu'ils vont être détruits pour faire les travaux,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* est inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

que des nids artificiels seront posés sur la façade avant réalisation des travaux,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'hirondelles de fenêtre, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine à faire procéder à la destruction de nids d'hirondelles des fenêtres,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine, sise chemin de la Bretèque, à BOIS-GUILLAUME (76230) est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

**Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum***

dans les quantités suivantes : 3 nids complets et 2 nids en partie détruits.

### **Article 2 – Localisation des travaux et des nids**

Les travaux se situent à l'agence du Crédit Agricole, rue Général de Gaulle, LONDINIÈRES (76660).

### **Article 3 – Mesure de réduction**

Le maître d'ouvrage installe avant les travaux 8 nids artificiels, à 6 et 7 mètres de hauteur et orientés au Sud-Est pour six nids, et au Nord-Est pour deux nids, en sous face des habillages des gouttières, avant le 1er avril 2019.

Dans le même temps, l'accès aux nids naturels sera empêché.

### **Article 4 – Mesures de suivis**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant cinq années après travaux avec transmission annuelle d'un compte-rendu à la DREAL avant fin juin.

Ce compte-rendu comprendra *a minima* les informations sur l'occupation des nids artificiels durant la période de nidification.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites à l'article 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

### **Article 6 - Durée de validité**

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2019.

### **Article 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Crédit Agricole n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*